

Extrait du registre
des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de
communes Sauer Pechelbronn

séance du 13/11/2017

Date de la convocation:

06/11/2017

Date d'affichage:

07/11/2017

L' an 2017 et le 13 Novembre à 19 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, maison des services et des associations à Durrenbach sous la présidence de HAAS Jean-Marie, délégué(e) titulaire.

Nombres de membres:

Afférents au conseil

communautaire : 35

En exercice : 35

Votants : 31

Présents : Tous les délégués (ou suppléants) sauf :

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : JULLY Jean-Marie à Mme WEISS Marie-Line, SIGRIST Benoît à M. FUCHS Alain

Excusé(s) : Mme HASENFRATZ Rachel, MM : KAISER Francis, SCHERTZ Christophe

Secrétaire de séance :

M. BALL Jean-Claude.

Réf : 072.2017

Vote : A l'unanimité

Pour : 30

Contre : 0

Abstentions : 0

Mention exécutoire : Non

072.2017 : Compétence eau : adhésion et transfert de compétence par anticipation au SDEA et au SIVU intercommunal d'adduction d'eau potable du canton de Soultz-sous-Forêts.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5214-27 et L5221-6-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les dispositions de l'article L1321-1 et suivants,

Vu les statuts du SDEA Alsace Moselle,

Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du canton de Woerth et environs, syndicat à vocation unique regroupant 17 communes sur le territoire de deux EPCI à fiscalité propre,

Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du canton de Soultz-sous-Forêts, syndicat à vocation unique regroupant 10 communes sur le territoire de deux EPCI à fiscalité propre,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral correspondant portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn en date du 29 août 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire n°054.2017 en date du 11.09.2017 : « Compétence eau et GEMAPI : Extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes et définition des modalités d'exercice », et son annexe,

Considérant la procédure en cours de transfert de compétence entre les communes membres et la communauté de communes, et les délibérations des communes membres correspondantes, représentant la majorité qualifiée permettant au préfet de prendre un arrêté étendant les compétences de l'EPCI et modifiant en conséquence les statuts de l'établissement,

Considérant l'organisation de la compétence eau à ce jour, à savoir :

- Compétence gérée en régie pour les communes de Niedersteinbach, Lembach et Lobsann,*
- Compétence gérée par adhésion au SDEA Alsace Moselle pour les communes de Langensoultzbach, Obersteinbach et Wingen,*
- Compétence gérée par adhésion au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du canton de Soultz-sous-Forêts, syndicat dont le territoire couvre partiellement 2 EPCI à FP, pour Kutzenhausen et Merkwiller,*
- Compétence gérée par adhésion au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du canton de Woerth et environs, comptant également parmi ses membres la commune de Gundershoffen, non membre de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, pour ses hameaux d'Eberbach, Ingelshof et Schirlenhof), pour les 16 autres communes de l'intercommunalité, syndicat dont le territoire couvre partiellement 2 EPCI à FP,*

Considérant que, par une application stricte du dispositif légal en vigueur, au 1er janvier 2018 :

- le transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes Sauer-Pechelbronn entraînera le transfert, au profit de cette dernière, des biens, contrats et personnels nécessaires à l'exercice de la compétence pour les 3 communes gérant actuellement le service en régie (Niedersteinbach, Lembach et Lobsann),*
- la communauté de communes Sauer-Pechelbronn se substituera à ses 3 communes membres de Langensoultzbach, Obersteinbach et Wingen au sein du SDEA Alsace Moselle,*
- le SI d'adduction d'eau potable du canton de Woerth sera, au 1er janvier 2018, dissous de plein droit dès lors qu'il ne comptera plus qu'un seul membre suite au retrait de plein droit des 16 communes membres de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, et que, en conséquence, les personnels, biens, droits et obligations du syndicat auront en théorie vocation à être répartis entre la communauté de communes Sauer-Pechelbronn et la commune de Gundershoffen*
- les deux communes de Kutzenhausen et Merkwiller seront retirées de plein droit du SI d'adduction d'eau potable du canton de Soultz-sous-Forêts,*

Considérant que l'interconnexion des réseaux d'eau nécessite d'assurer la continuité du service public pour la commune de Gundershoffen et pour les communes de Kutzenhausen et Merkwiller,

Considérant la proposition d'assurer cette continuité de service en invitant la commune de Gundershoffen à délibérer en vue de transférer la compétence eau au titre de ses trois hameaux au SDEA Alsace Moselle,

Considérant la proposition d'assurer cette continuité de service pour les communes de Kutzenhausen et Merckwiller via une adhésion volontaire de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du canton de Soultz-sous-Forêts, cette adhésion emportant transformation dudit syndicat en syndicat mixte,

Considérant qu'il est indispensable, et juridiquement envisageable (compte tenu du caractère certain du transfert de compétence au 1er janvier 2018 et de la nécessité de préparer au mieux celui-ci afin que l'exercice de la compétence puisse être pleinement opérationnel dans un souci de continuité du service public), d'anticiper la demande d'adhésion de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn au SDEA et au SI d'adduction d'eau potable du canton de Soultz-sous-Forêts, en adoptant d'ores et déjà une délibération à cet effet,

Considérant que l'eau dans son ensemble est un atout pour le territoire,

Considérant qu'en égard aux enjeux et contraintes techniques et réglementaires, qu'une approche globale et transversale maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé supra-communautaire et en lien avec le projet de territoire contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « cycle de l'eau » et des politiques publiques conduites sur le territoire,

Considérant que le transfert complet de la compétence « cycle de l'eau (eau potable) » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il représenterait en termes de rationalisation et de qualité de service rendu pour les usagers du service et habitants du territoire,

Considérant le projet partenarial de gestion du cycle de l'eau, comme outil de développement du territoire, partagé avec le SDEA Alsace Moselle, tel que présenté en réunion des conseillers communautaires le 23.10.2017, fixant deux enjeux et 4 engagements :

Enjeu 1 : faire du cycle de l'eau un atout du territoire et porter en partenariat les projets partagés de développement local en lien avec l'eau,

Enjeu 2 : développer les services publics locaux via la création d'un centre de services sur le site de la maison des services et des associations,

Engagement 1 : assurer la continuité du service public,

Engagement 2 : développer les services locaux,

Engagement 3 : mutualiser les moyens,

Engagement 4 : contribuer au développement local,

Considérant l'intérêt que présenterait pour la communauté de communes Sauer-Pechelbronn l'adhésion au SDEA Alsace Moselle,

Considérant que l'adhésion de la communauté de communes au SDEA Alsace Moselle n'est pas subordonnée à l'accord des communes membres de la communauté de communes, dès lors que les statuts de la communauté de communes prévoient que celle-ci peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération de son conseil communautaire, en application de l'article L.5214-27 du CGCT, disposition rappelée à l'occasion du transfert de la compétence eau et GEMAPI à la communauté de communes,

Considérant qu'il est indispensable et juridiquement envisageable, compte tenu du caractère certain du transfert de compétence (majorité qualifiée atteinte à la date de la séance) au 01.01.2018, et de la nécessité de préparer au mieux celui-ci afin que l'exercice de la compétence puisse être pleinement opérationnel dans un souci de continuité du service public et de qualité de service rendu, d'anticiper la demande d'adhésion de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn au SDEA Alsace Moselle et au SI d'AEP du canton de Soultz-sous-Forêts, en adoptant d'ores et déjà une délibération à cet effet,

Considérant que le SDEA Alsace Moselle a intégré la demande d'adhésion par anticipation de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn et s'est engagé à délibérer dans ce sens avant fin décembre 2017, via une procédure d'extension de son périmètre et de modification de ses statuts (art L.5211-18 et L.5211-20 du CGCT), pour être effectif au 01.01.2018,

Considérant que le SI d'AEP du canton de Soultz-sous-Forêts a intégré la demande d'adhésion de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn et s'est engagé à délibérer dans ce sens avant fin décembre 2017, via une procédure d'extension de son périmètre et de modification de ses statuts-transformation en syndicat mixte (art L5211-18 et L5211-20 du CGCT), pour être effectif au 01.01.2018,

Vu la réunion d'information des conseillers communautaires en date du 23.10.2017, organisée par la communauté de communes et le SDEA Alsace Moselle,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du président M. Jean-Marie HAAS,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De valider le projet partenarial de gestion du cycle de l'eau, comme outil de développement du territoire, partagé avec le SDEA Alsace Moselle, tel qu'annexé à la présente délibération, projet dans lequel s'insère la compétence « eau », avec mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence,**
- **D'acter que les communes membres de la communauté de communes se sont prononcées à la majorité qualifiée pour le transfert de la compétence eau et GEMAPI telles que visées au, 1°, 2°, 5°, 8° (compétences obligatoires), et 4°, 12° (compétences facultatives) L211-7 du code de l'environnement, à la communauté de communes Sauer-Pechelbronn au 01.01.2018,**
- **De demander au préfet de prendre l'arrêté étendant les statuts de la communauté de communes en conséquence,**
- **De prendre en compte l'organisation de la compétence eau sur le territoire à ce jour, à savoir :**
 - *Compétence gérée en régie pour les communes de Niedersteinbach, Lembach et Lobsann,*
 - *Compétence gérée par adhésion au SDEA Alsace Moselle pour les communes de Langensoultzbach, Obersteinbach et Wingen,*
 - *Compétence gérée par adhésion au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du canton de Soultz-sous-Forêts, syndicat dont le territoire couvre partiellement 2 EPCI à FP, pour Kutzenhausen et Merkwiller,*
 - *Compétence gérée par adhésion au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du canton de Woerth et environs, comptant également parmi ses membres la commune de Gundershoffen, non membre de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, pour ses hameaux d'Eberbach, Ingelshof et Schirlenhof), pour les 16 autres communes de l'intercommunalité, syndicat dont le territoire couvre partiellement 2 EPCI à FP,*
- **D'adhérer en conséquence au SDEA Alsace Moselle et de lui transférer la compétence « eau » sur le territoire intercommunal à cette même date, hormis pour les deux communes de Kutzenhausen et Merkwiller,**
- **D'acter que la désignation des représentants de la communauté de communes au SDEA Alsace Moselle se fera par élection, par le conseil communautaire, via délibération ultérieure,**
- **d'adhérer en conséquence de manière volontaire au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du canton de Soultz-sous-Forêts à compter du 01.01.2018 afin que ce syndicat poursuive l'exercice de la compétence « eau » sur le territoire des communes de Kutzenhausen et Merkwiller,**
- **D'acter que la désignation des représentants de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du canton de Soultz-sous-Forêts se fera par élection, par le conseil communautaire, via délibération ultérieure,**

- **D'inviter en conséquence le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du canton de Soultz-sous-Forêts d'engager les démarches procédurales en vue d'étendre son périmètre, au 01.01.2018, à la communauté de communes Sauer-Pechelbronn pour le territoire des deux communes de Kutzenhausen et Merkwiller, et d'acter sa transformation en syndicat mixte,**
- **De demander au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du canton de Soultz-sous-Forêts d'informer la communauté de communes Sauer-Pechelbronn de toute évolution dans l'exercice de la compétence eau, notamment au regard de la loi NOTRe imposant en l'état actuel du droit l'exercice obligatoire de la compétence eau à la communauté de communes de l'Outre Forêt au 01.01.2020,**
- **D'acter en conséquence que le transfert de compétence « eau » à la communauté de communes Sauer-Pechelbronn entraine la dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du canton de Woerth et environs,**
- **De solliciter le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du canton de Woerth et environs, ce dernier exerçant à ce jour ladite compétence « eau »,**
 - **afin qu'il prenne acte la démarche de transfert complet de la compétence « eau » à la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, et se positionne favorablement sur le projet partenarial de gestion du cycle de l'eau entre la communauté de communes et le SDEA Alsace Moselle,**
 - **afin qu'il engage les démarches en vue de sa liquidation et de la répartition de ses biens et personnels entre la communauté de communes Sauer-Pechelbronn et le SDEA Alsace Moselle (ensuite des transferts de compétences consentis à ces deux EPCI au 01.01.2018) et la commune de Gundershoffen dans le cas où celle-ci ne souhaiterait pas adhérer au SDEA Alsace Moselle,**
 - **qu'il assure que ce transfert de l'actif et du passif s'effectue en mise à disposition dans les conditions prévues par la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, à titre gratuit sous la forme d'apport en nature, étant précisé que le projet partagé de développement du territoire validé fixe le transfert de la propriété du siège actuel du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du canton de Woerth à la communauté de communes, à titre gratuit,**
 - **Qu'il assure le transfert des contrats de travail/arrêtés de nomination des agents du syndicat,**
 - **Qu'il informe ses communes membres de la démarche de transfert complet de la compétence eau à la communauté de communes puis au SDEA Alsace Moselle par anticipation, entraînant le retrait de plein droit des communes membres de la communauté de communes au syndicat, et par conséquent sa dissolution,**
 - **Qu'il propose au Préfet que la date de son arrêté permette une date d'effet de ce transfert au 01.01.2018 et que la dissolution du syndicat soit constaté par arrêté préfectoral,**
 - **Qu'il propose à la commune de Gundershoffen, afin d'assurer la continuité du service public sur les 3 hameaux d'Eberbach, Ingelshof et Schirlenhof, qu'elle prenne acte la démarche globale, et qu'elle délibère en faveur d'une adhésion et d'un transfert de la compétence « eau » au SDEA Alsace Moselle,**

- **D'autoriser le président à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

Envoyé en préfecture le 27/11/2017
Reçu en préfecture le 27/11/2017
Affiché le 
ID : 067-200013050-20171113-D_CC_072_2017-DE

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 23/11/2017

*Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623
du 22 juillet 1982*

Le président,
Jean-Marie HAAS

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS
PREFECTURE DE HAGUENAU -
WISSEMBOURG le :

et publication ou notification du :